

**Attestation de prestations des membres du personnel temporaires, maître ou professeur de religion dans l'enseignement officiel subventionné**  
**Article 22, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental et secondaire

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du
- Du            au

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite : **31/05/2016**

**Mot-clé :**

Encadrement pédagogique alternatif  
Citoyenneté

**Destinataires de la circulaire**

- A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Madames et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire ;
- Aux Autorités religieuses.

Pour information :

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPE ;
- Aux membres des Services d'inspection ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Au CPEONS ;
- Au CECP.

**Signataire**

Administration : Administration générale de l'enseignement  
 Direction générale du personnel de l'enseignement subventionné  
 Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

**Personnes de contact**

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné,

Tenant compte de la situation particulière de cette année avec la mise en place du cours de philosophie et de citoyenneté, la division par deux des périodes de religion et de morale et la possibilité de dispense induisant une seconde heure de citoyenneté, il nous semble important de rappeler quelques obligations des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné dans leur relation de travail avec les membres du personnel exerçant des prestations dans la fonction de maîtres et/ ou professeurs de religion.

Le décret du 10 mars 2006 relatif « *aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion* » prévoit, en effet en son article 23§7, que les maîtres et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné fassent valoir leur priorité zonale **pour le 31 mai au plus tard** auprès de l'autorité du culte concernée, en accompagnant leur demande des copies des attestations visées à l'article 22 alinéa 3 du même décret . Cet article dispose que : « **A l'issue de toute période d'activité, le pouvoir organisateur remet au membre du personnel temporaire une attestation mentionnant les services accomplis par fonction exercée, avec les dates de début et de fin, ainsi que la nature de la fonction et le taux d'occupation de l'emploi. Il délivre également au membre du personnel tous les documents sociaux.** »

Tenant compte du contexte particulièrement sensible de cette année et donc des craintes de fragilisation des membres du personnel concernés, n'ignorant pas que la délivrance spontanée de ces attestations n'est pas effective dans tous les établissements, il nous semblait utile de vous rappeler ce devoir des pouvoirs organisateurs des villes, communes et provinces.

Je vous remercie déjà de l'attention donnée à la présente et du suivi que vous y apporterez.

**La Directrice générale,**

**Lisa SALOMONOWICZ**